

## Arrêt

n° 123 779 du 12 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez citoyenne de la République de Transnistrie. Vous seriez originaire de Grigoriopol, raïon administré par la République moldave de Transnistrie, République sécessionniste de l'est de la Moldavie dont elle fait légalement partie. La République moldave de Transnistrie (couramment appelée Transnistrie), encastrée entre la Moldavie et l'Ukraine, est un Etat de facto non reconnu internationalement.*

*Vous possédez à la fois un passeport interne délivré par les autorités de la Transnistrie en date du 03/08/11 et un passeport international délivré par les autorités ukrainiennes en date du 09/07/10.*

*Vous auriez effectué les neuf premières années de vos études secondaires à Grigoriopol (Transnistrie) et auriez terminé votre dixième et onzième année à Krivoy Rog, ville située dans l'oblast de Dnepropetrovsk en Ukraine. Vous vous seriez ensuite inscrite à la Faculté d'économie internationale à l'Université de Krivoy Rog où vous auriez terminé votre première année.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père aurait effectué son service militaire dans le Karabagh où il aurait combattu au sein des troupes spéciales d'intervention « Spetsnaz ». Affaibli et malade, il serait revenu en automne 91 en Transnistrie.*

*Après des affrontements armés en mars 92 quand des forces de police moldaves se sont opposées aux séparatistes locaux de Transnistrie, le conflit s'est intensifié et le 01/04/92, votre père se serait engagé aux côtés des séparatistes de Transnistrie aidés par l'ancienne XIVe armée soviétique.*

*Le 06/06/92, en plein conflit, votre père aurait épousé votre mère.*

*Le 02/07/92, votre père aurait été tué au combat alors que votre mère était enceinte d'un mois. Vous êtes née le 16 mars 1993. En tant qu'enfant de soldat mort, vous auriez perçu de la part des autorités de Transnistrie une aide matérielle (nourriture, vêtements) et une aide financière courant jusqu'à votre dix-huitième année. A partir de vos huit ans, l'aide financière aurait diminué d'un tiers. Vos grands-parents maternels qui avaient été désignés responsables de la gestion de l'aide financière auraient attribué cette diminution à la crise économique. En fait, vous auriez appris plus tard, en 2011, que les deux tiers de l'aide auraient été perçus par vos grands-parents paternels et vous supposez que ces derniers auraient corrompu des fonctionnaires pour profiter d'une partie de votre pension.*

*Durant votre enfance, tous les membres de la famille de votre père auraient manifesté de l'agressivité à votre égard et auraient refusé de vous fréquenter. Vous auriez été élevée par vos grands-parents maternels à Grigoriopol tandis que votre mère serait allée s'installer en Ukraine où elle aurait refait sa vie.*

*En 2008, à l'âge de 15 ans, vous auriez entamé des recherches sur votre père, particulièrement sur les circonstances de son décès. Pour ce faire, vous auriez interrogé vos grands-parents, d'anciens voisins de vos parents, des mères de soldats décédés et des connaissances de votre père.*

*Selon la version officielle, votre père aurait trouvé la mort après avoir heurté une mine antipersonnel alors qu'il se précipitait d'une tranchée vers un BTR. Selon une autre version, il aurait été tué en allant chercher des obus avec un camarade. Il serait mort avant l'arrivée de l'ambulance. Le médecin qui se trouvait dans l'ambulance et que vous auriez interrogé aurait contesté la version officielle de sa mort. Il vous aurait dit qu'il avait découvert votre père vivant et celui-ci avant de mourir lui aurait déclaré que sa femme attendait un enfant et qu'il se demandait qui allait s'occuper de son enfant. D'autres personnes auraient déclaré qu'au moment de sa mort, votre père était seul. Au cours de votre propre enquête, vous auriez découvert que le Ministère de la Sécurité nationale de Transnistrie était impliqué dans son décès.*

*Votre mère vous aurait dit qu'ayant été durant le conflit garde du corps d'un certain commandant Popov mort dans des circonstances suspectes, votre père aurait été témoin de disputes entre ce dernier et d'autres personnes concernant des trafics d'armes et des détournements de l'aide humanitaire, ce qui aurait pu avoir comme conséquence la décision de la Sécurité nationale de faire éliminer votre père. Désireuse d'en savoir plus, vous vous seriez rendue au commissariat militaire de Grigoriopol. A votre interlocuteur, prénommé Aleksei, vous auriez demandé des explications sur la mort de votre père. Ce dernier après avoir vanté les qualités de votre père vous aurait dit qu'il avait sauté sur une mine. Vous lui auriez alors déclaré que vous liez la mort de votre père aux activités du commandant Popov, à la Sécurité nationale et aux trafics d'armes. Aleksei aurait alors mis fin abruptement à l'entretien. Quelques temps après votre visite au Commissariat militaire, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous demander d'arrêter vos recherches concernant votre père.*

*Le lendemain, le 30/12/08, sans avertir quiconque, vous vous seriez rendue au commissariat de police de Grigoriopol dans le but de porter plainte. Vous auriez tout raconté au policier qui vous aurait reçu: vos recherches concernant votre père, votre visite au commissariat militaire et le coup de fil anonyme.*

*Les policiers auraient gardé votre déposition écrite, mais vous ignorez s'ils l'ont enregistrée. Ils vous auraient juste déclaré que votre plainte n'était pas sérieuse.*

*Dans la nuit du 31/12/08, alors que vous reveniez d'une soirée passée avec des amis, vous auriez été agressée dans une allée du parc de Grigoriopol par deux inconnus qui vous auraient donné des coups dans le ventre. Vous auriez appelé à l'aide et des amis seraient venus vous relever. Ces individus ne vous ayant rien pris, vous en auriez déduit que le mobile de votre agression n'était pas le vol mais votre recherche de la vérité concernant la mort de votre père. Vous n'auriez pas osé porter plainte, ni même parler de cette agression à qui que ce soit (la police, vos grands-parents, votre mère, un médecin). Le 03/01/09, désireuse tout à la fois de vous mettre à l'abri et de vivre avec votre mère, vous l'auriez rejoints à Krivoy Rog en Ukraine. Vous n'auriez rien révélé à votre mère de vos problèmes. La même année, vous auriez reçu la nationalité ukrainienne et vous vous seriez enregistrée à l'adresse de votre mère. Vos grands-parents vous auraient fait parvenir chaque mois le tiers de l'aide financière à laquelle vous aviez droit. Suite aux coups reçus lors de l'agression de décembre 2008, vous auriez eu de sérieux problèmes gynécologiques et vous auriez suivi un traitement médical. Votre beau-père (le mari de votre mère) vous aurait cependant rendu la vie impossible ; alcoolique, il aurait pris l'habitude de battre votre mère, votre frère et vous-même. Par ailleurs, vous n'auriez pu vous intégrer dans la société ukrainienne ; à l'Université, on vous aurait traitée de gitane et on vous aurait conseillé de retourner en Moldavie. A la fin de votre première année à l'Université, votre grand-père aurait cessé de vous faire parvenir la pension destinée à vous permettre de suivre des études. Comme votre beau-père ne voulait pas que vous viviez à ses frais, vous auriez décidé de quitter définitivement l'Ukraine.*

*Le 01/07/11, comme votre grand-mère ne pouvait plus recevoir l'aide financière qui vous était destinée, vu que vous aviez atteint l'âge de 18 ans, vous seriez retournée en Transnistrie, dans le but d'y poursuivre des études, d'y vivre et de continuer à percevoir votre pension d'orpheline. Vos grands-parents auraient entrepris des démarches durant lesquelles les responsables du bureau des passeports auraient découvert la fraude commise par vos grands-parents paternels qui recevaient indûment les deux tiers de votre pension. On vous aurait conseillé pour régler le problème de prendre la nationalité transnistrienne et grâce à l'intervention d'une connaissance de la famille, la procédure d'obtention de la nationalité aurait été accélérée.*

*Le 11/07/11, un inconnu vous aurait téléphoné pour vous sommer de quitter le pays.*

*Le 12/07/11, votre grand-père maternel aurait été agressé à Grigoriopol. Suite aux coups reçus, il aurait été hospitalisé. Craignant pour votre vie, mais surtout pour celle de vos grands-parents, vous auriez écrit à votre tante maternelle qui habite en Belgique pour qu'elle vous invite à lui rendre visite. Vous seriez rentrée en Ukraine pour remplir les formulaires d'obtention d'un visa.*

*Vous l'auriez reçue à Krivoy Rog et le 10/08/11, vous seriez rentré en Transnistrie en bus. Vous auriez séjourné quelques jours chez vos grands-parents à Grigoriopol. Vous auriez retiré votre passeport transnistrien le 15/08/11 et vous vous seriez rendue à Chisinau où vous auriez pris un bus qui vous aurait emmenée en Belgique où vous seriez arrivée le 21/08/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 12/09/11.*

*Le 31/01/12, vous avez été entendue par le CGRA qui a pris le 13/02/12 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire après avoir constaté que vous n'apportiez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les problèmes que vous aviez invoqués et après avoir constaté que les faits et motifs invoqués par vous n'étaient pas crédibles. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt du 29/05/12, le CCE a annulé la décision du CGRA et a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 02/05/13, vous avez à nouveau été entendue par le CGRA. A l'occasion de cette audition, vous avez déposé de nouveaux documents : un certificat médical délivré par le psychiatre [V.M.] qui est un document-type dont le modèle émane de l'Office des Etrangers et est destiné à des dossiers de demandes de séjour pour raisons humanitaires (article 9ter de la loi du 15/12/80), la copie d'un mail qui vous est adressé en date du 07/04/12 par vos grands-parents maternels et sa traduction en français, une synthèse rédigée de votre main des menaces qui vous guettent en cas de retour en Transnistrie, un rapport que vous avez réalisé sur base de faits démontrés dans trois sites du Net concernant la situation politique en Transnistrie en mars 2012, un article et sa traduction en français concernant votre père suivis de vos propres commentaires.*

## **B. Motivation**

Force est tout d'abord de constater qu'en date du 22/11/11, vous vous êtes déclarée à l'Office des Etrangers (OE) de nationalité ukrainienne (cf. document intitulé « Déclaration »). Vous vous êtes ensuite déclarée à l'OE en date du 24/11/11 de nationalité moldave et ukrainienne (cf. document intitulé « Questionnaire »). Lors de votre audition au CGRA du 31/01/12, vous vous êtes déclarée de nationalité transnistrienne (p.2) et avez présenté un passeport délivré par la Transnistrie en date du 03/08/11 et un passeport ukrainien délivré le 09/07/10 valable jusqu'au 09/07/20 et muni d'un visa Schengen. Vous avez précisé lors de cette audition que vous aviez également un passeport interne ukrainien que vous aviez laissé à votre domicile (sans préciser s'il se situe en Transnistrie ou en Ukraine) (pp. 2, 3)).

Lors de votre audition au CGRA du 02/05/13, vous avez déclaré que vous étiez citoyenne de Transnistrie et que vous n'aviez plus la citoyenneté ukrainienne car la loi concernant la citoyenneté ukrainienne ne permet pas d'avoir une double nationalité (p.6). Or, s'il est vrai que l'article 20 de cette loi déclare que la citoyenneté ukrainienne est perdue si un citoyen ukrainien a volontairement acquis la nationalité d'un autre Etat, les informations en notre possession ne nous permettent pas de déclarer avec certitude que vous avez actuellement perdu la nationalité ukrainienne.

En effet, selon ces informations, il y a à peu près actuellement cent mille citoyens ukrainiens qui vivent en Transnistrie et la protection de leurs droits est une obligation naturelle pour l'Ukraine. Ainsi, beaucoup de Transnistriens ont non seulement la nationalité moldave, mais également la nationalité russe et/ou ukrainienne (cf. doc. « European Dialogue : What is the interest of Kiev in Transnistria Regulation », « Transnistrie Pridnestrovskaja Moldavskaja Respublika », « Transnistria : Another Domino on Russia's Periphery by Achilles Skordas », « UNTERM » ( United Nations Multilingual Terminology Database - site des Nations Unies), « UNHCR – Moldavie et Russie : information indiquant si un citoyen ukrainien né à Tiraspol peut y retourner et obtenir la citoyenneté russe (2005) », « Thematisch ambtsbericht staatsburgerschapsen vreemdelingenwetgeving in Moldavië Oekraïne en Wit-Rusland – Mei 2011 » (Ministerie van Buitenlandse Zaken, p.30) . Récemment, le Ministre des Affaires Etrangères ukrainien, Leonid Kozhara, a déclaré que l'Ukraine n'interdisait pas la double citoyenneté, mais qu'elle ne la reconnaissait pas (cf. doc. « Ukraine to Allow Dual Citizenship ? » et en ce qui concerne le projet de loi enregistré récemment par le parlement de l'Ukraine pour la légalisation de la double nationalité, cf. « Dual citizenship in Ukraine : reality or fantasy »). Relevons que vous avez quitté la Transnistrie, qui – rappelons-le – est un Etat de facto non reconnu internationalement, immédiatement après avoir obtenu un passeport transnistrien. Vous n'avez donc pas prévenu les autorités ukrainiennes de l'acquisition de ce passeport et vous n'avez présenté aucun document attestant la perte de la nationalité ukrainienne (cf. à ce sujet vos déclarations, pp. 6, 7 de l'audition du 02/05/13). Comme vous n'avez pas averti les autorités ukrainiennes de votre volonté de renoncer à la citoyenneté ukrainienne et comme vous avez reçu un passeport d'un pays non reconnu internationalement, à supposer que les autorités ukrainiennes apprennent que vous avez un passeport transnistrien, rien ne permet d'affirmer – au vu de la situation et du fait qu'actuellement des citoyens de Transnistrie ont un passeport ukrainien - qu'elles vous retireraient automatiquement votre citoyenneté ukrainienne sans vous avoir entendue préalablement. La perte de la citoyenneté ukrainienne selon l'article 19 de la Loi sur la citoyenneté n'est pas automatique, mais requiert une procédure administrative pour chaque cas. (cf. pour la description de la procédure : « EUDO Citizenship Observatory Country Report : Ukraine », p.9). Il est ainsi clair que l'obtention d'une nationalité étrangère ne conduit pas automatiquement à la perte de la citoyenneté ukrainienne (cf. « Thematisch ambtsbericht staatsburgerschapsen vreemdelingenwetgeving in Moldavië Oekraïne en Wit-Rusland – Mei 2011 Ministerie van Buitenlandse Zaken », p.30). Nous ne pouvons donc pas conclure, au vu de ce qui précède, que vous avez perdu la nationalité ukrainienne.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner aussi votre crainte par rapport à ce pays. Or, au vu de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que vous avez eu de sérieux problèmes assimilables à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves dans ce pays ou que vous risqueriez d'en avoir en cas de retour dans ce pays.

*Il convient premièrement de relever que plusieurs motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir le fait que votre beau-père alcoolique vous battait à votre domicile de Krivoy Rog, le fait qu'en 2011 vous n'aviez plus la possibilité de payer vos études universitaires parce que votre grand-père maternel avait cessé de vous envoyer de l'argent, ou encore le fait que votre beau-père ne voulait pas que vous viviez à ses frais (cf. vos déclarations du 31/01/12 au CGRA, p.9) - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, ces différents éléments ne peuvent aucunement être rattachés aux critères susmentionnés et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement. Ils ne permettent pas non plus de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient ensuite de relever que l'autre motif invoqué par vous, à savoir que durant vos études universitaires en Ukraine, on vous aurait reproché votre accent moldave, on vous aurait traité de gitane et on vous aurait demandé de retourner en Moldavie pour vous occuper des vaches (Cf. audition au CGRA, p.9), et que dès lors, selon vous, en cas de retour en Ukraine vous seriez isolée du fait de n'être pas acceptée par la société ukrainienne (p.10), n'est guère crédible au regard d'autres de vos déclarations. Ainsi, selon celles-ci, votre mère d'origine moldave elle aussi (cf. son passeport et votre acte de naissance) a comme vous acquis sans problème la nationalité ukrainienne ; elle vit depuis des années en Ukraine ; dès votre arrivée en Ukraine, vous avez pu vous enregistrer au domicile de votre mère ; vous vous êtes inscrite à l'Université de Krivoy Rog où vous avez suivi des cours jusqu'à votre départ volontaire ; vous avez eu accès aux soins de santé (cf. les comptes rendus échographiques et les attestations médicales délivrés par le centre médical « Sever » de Krivoy Rog). Si les conditions de vie en Ukraine étaient à ce point pénibles pour des personnes d'origine moldave et s'avéraient dangereuses, on ne comprend pas pourquoi votre mère aurait vécu dans ce pays depuis quasiment votre naissance ni pourquoi vous auriez demandé la nationalité ukrainienne et vous seriez vous-même installée en Ukraine début janvier 2009 pour y vivre jusqu'en août 2011. Relevons encore que vous ne faites état dans vos déclarations d'aucun problème que vous auriez eus avec la population ou les autorités de Krivoy Rog hormis quelques insultes de la part d'autres étudiants. Ces insultes ne peuvent cependant pas être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves à votre égard. De plus, vous n'avez présenté aucun document qui témoigneraient ou constituaient des débuts de preuve de faits graves que vous auriez vécus en Ukraine.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir à l'égard de l'Ukraine l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est ensuite de constater que selon l'une de vos déclarations lors de votre audition du 31/01/12 au CGRA, vous seriez également citoyenne de Transnistrie (p.2). Vous présentez aussi un passeport de citoyen de la République Moldave de Transnistrie délivré par le ROVD de Grigoriopol le 19/07/2011. A supposer que vous ayez effectivement perdu la nationalité ukrainienne comme le prétend votre conseil, force est de constater qu'il n'est pas non plus permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution sur le territoire Moldave au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir sur ce territoire des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il faut tout d'abord remarquer que les documents que vous avez présentés ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre certificat de naissance, votre passeport de citoyenne de la République moldave de Transnistrie, votre passeport ukrainien, une copie de celui de votre mère, une carte à votre nom de droits et d'avantages établis par la législation de la République moldave de Transnistrie pour des personnes ayant participé à la défense de la République et pour leur famille, le permis de conduire de votre père, le certificat de décès de ce dernier, un extrait du dossier médical de votre grand-père concernant son hospitalisation du 12 au 14/07/11, la carte de pension pour invalidité de votre grand-père, un compte rendu à votre nom d'une échographie, une attestation médicale à votre nom délivré par le centre médical de Krivoy Rog « Sever », des commentaires en date du 19/07/12 de l'endocrinologue-diabétologue Alexandra Vandeghenyst du CHU Ambroise Paré concernant votre état de santé, les résultats de l'échographie de votre thyroïde réalisée le 25/11/11 au CHU Ambroise Paré, le certificat médical en date du 11/03/13 rédigé par le psychiatre Valérie Mathieu du C.H.U.P.M.B. destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction*

Générale de l'Office des Etrangers, divers articles de journaux concernant le décès de votre père, desphotos familiales et la médaille militaire de votre père, le mail vous ayant été adressé en date du 07/04/12 par vos grands-parents et sa traduction, la synthèse que vous avez réalisée au sujet des menaces qui vous guettent en cas de retour en Transnistrie, le rapport que vous auriez rédigé à partir de divers sources sur le net à propos de la situation politique en Transnistrie en mars 2012, l'extrait d'un livre et la traduction de cet extrait concernant votre père suivi de votre commentaire, un descriptif rédigé par vous des circonstances dans lesquelles vous vous êtes vue délivrer des documents administratifs par les autorités de Transnistrie et les démarches effectuées pour vous procurer un passeport interne de la Transnistrie, permettent pour certains d'entre eux de croire que vous avez effectivement vécu en Transnistrie et en Ukraine, où vous avez obtenu un passeport et que votre père est décédé durant une opération militaire, mais aucun n'établit cependant que vous avez eu des problèmes dans l'un ou l'autre pays.

Relevons que les rapports médicaux réalisés en Ukraine vous concernant (compte-rendu d'une échographie en gynécologie réalisée le 15/04/11, une attestation médicale en date du 26/01/12 délivrée par le Centre d'aide médicale et sanitaire n°95 à Krivoy Rog concernant des troubles menstruels et aux ovaires, une attestation médicale délivrée le 24/02/09 par le Centre médical de diagnostics « Sever » de Krivoy-Rog déclarant que vous souffrez d'une hypoplasie modérée de la thyroïde) renvoient à des troubles d'ordre gynécologique et thyroïdien mais rien dans leur contenu ne permet de les lier aux problèmes que vous avez invoqués et notamment à une quelconque agression.

Il en va de même pour l'extrait du dossier médical de votre grand-père : s'il apparaît à la lecture du diagnostic que ce dernier a pu subir une agression (ce qui n'est nullement certain car les blessures décrites peuvent tout aussi bien être dues à une chute), rien ne permet cependant de lier ce diagnostic aux problèmes que vous auriez vous même rencontrés, ni à vos recherches au sujet de votre père. En ce qui concerne les commentaires en date du 19/07/12 de l'endocrinologue-diabétologue Alexandra Vandeghenyst du CHU Ambroise Paré concernant votre état de santé, les résultats de l'échographie de votre thyroïde réalisée le 25/11/11 au CHU Ambroise Paré, ils n'établissent en rien dans leur contenu un rapport entre la description de vos troubles et les problèmes que vous dites avoir eus en Transnistrie. Lors de votre audition du 02/05/13 au CGRA, vous avez déclaré que les symptômes que vous aviez eus en Ukraine, symptômes survenus lors de votre séjour en Ukraine et dus selon les médecins ukrainiens à une hypoplasie modérée, avaient disparu en Belgique, et que les médecins belges que vous aviez consultés n'en avaient trouvé aucune trace. Vous avez laissé entendre que ces symptômes relevés en Ukraine étaient liés aux problèmes que vous aviez eus en Transnistrie (p.6). Cependant, les attestations citées ne font aucunement allusion à vos problèmes en Transnistrie et ne concluent pas que la disparition des symptômes en Belgique est due au fait que vous êtes loin de votre pays et que vous ne subissez plus les problèmes décrits. Relevons que ces attestations médicales déclarent seulement que vous avez des règles irrégulières, que le volume de votre glande thyroïdienne est dans les limites de la normale et que plusieurs formations nodulaires bilatérales ont été repérées à votre thyroïde. Aucun de ces éléments ne nous permettent d'établir un lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Transnistrie.

En ce qui concerne le certificat médical que vous a délivré le docteur Valérie Mathieu, nous pouvons avoir de la compréhension pour d'éventuels problèmes d'ordre psychique que vous pourriez avoir ; néanmoins, nous devons constater qu'il s'agit d'un document dont le modèle émane de l'Office des Etrangers et est destiné à des dossiers de demandes de séjour pour raisons humanitaires (article 9ter de la loi du 15/12/80) ; rien dans son contenu ne permet d'établir un lien avec les problèmes que vous dites avoir eus en Transnistrie et en Ukraine et qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Rappelons que dans son Arrêt n°48 795 du 29/09/10, le Conseil du Contentieux (CCE) souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Son contenu ne permet pas davantage d'établir un lien entre le PTSD avec épisodes anxi-dépressif sévère relevé dans le document et les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

Les articles de journaux que vous avez remis concernant, eux, votre naissance, la brève vie commune de vos parents et le décès de votre père invoqués par votre mère, la difficulté des veuves de soldats tués durant le conflit de recevoir un logement social, la visite amicale en Transnistrie des représentants de la population de Smolensk, et enfin l'obtention de la nationalité de la République moldave de Transnistrie. S'ils confirment certaines de vos déclarations concernant le décès de votre père, aucun de ces articles ne fait par contre état de problèmes que vous avez invoqués et rien dans leur contenu ne

permet de les y lier.

*Les articles que votre avocat nous a fait parvenir concernent la situation générale en Transnistrie, notamment concernant les droits de l'homme ne permettent nullement d'attester la réalité des problèmes individuels que vous avez décrits.*

*En ce qui concerne le mail qui vous a été adressé par vos grands-parents, il convient de souligner que de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont en effet pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé susceptible de complaisance.*

*L'article consacré à votre père que votre avocat nous a envoyé en date du 22/05/12 tiré d'un livre écrit par Lubov Kossareva (cf. à ce sujet vos déclarations du 02/05/13 au CGRA, p.2) ne fait pas état des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Ukraine.*

*Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les problèmes que vous avez invoqués.*

*Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, je constate que vous n'émettez que des suppositions sur les motifs réels de la mort de votre père (à savoir qu'il aurait été tué sur ordre de la Sécurité Nationale pour avoir eu connaissance de trafics d'armes et de détournements) et n'étayez ces suppositions par aucun élément (que ce soit des témoignages, des articles de journaux ou encore un extrait du livre qui lui est consacré) hormis ce que vous aurait raconté votre mère. J'estime notamment que vous auriez pu nous fournir une copie des informations que vous auriez rassemblées au sujet de votre père et que vous auriez compilées sur votre PC (cf. vos déclarations au CGRA 31/01/12, p.8). Outre le fait que ces explications sur la mort de votre père sont purement hypothétiques, relevons que vous ne prouvez nullement les problèmes que vous auriez rencontrés 16 ans après son décès pour avoir essayé de faire la lumière sur les circonstances exactes de sa mort. Ainsi concernant l'agression dont vous auriez été victime le 31 décembre 2008, vous dites ne pas avoir osé porter plainte à la police -alors que vous l'auriez pourtant fait la veille- car vous aviez déjà porté plainte une fois et aviez peur des conséquences ; vous reconnaisez cependant que la police ne vous avait jamais causé de problème et qu'elle avait pris votre plainte la veille. Il n'y avait donc pas de raison objective de ne pas vous présenter à la police après votre agression. Concernant la plainte que vous auriez déposée la veille au commissariat de Grigoriopol et qui aurait été prise en considération (CGRA 31/01/12, p. 7), j'estime également que vous auriez pu fournir un accusé de réception de cette plainte.*

*Relevons encore que vous liez votre agression aux recherches faites sur votre père mais il faut noter qu'il s'agit à nouveau de pures suppositions de votre part puisque vos agresseurs n'ont fait aucune allusion à votre père et ne vous ont même strictement rien dit. Le simple fait qu'ils ne vous aient rien volé ne suffit pas à établir un lien entre cette agression et les recherches sur votre père, décédé 16 ans plus tôt. Egalement, vous n'apportez aucune attestation médicale suite aux coups reçus déclarant n'avoir osé parler de votre agression à personne en Transnistrie. Vous liez vos problèmes gynécologiques et de thyroïde à cette agression mais rien dans les documents médicaux présentés ne permet d'établir un tel lien.*

*Enfin, il convient de relever qu'alors que vous avez eu selon vos dires de graves problèmes en Transnistrie qui vous ont poussée à vous réfugier en Ukraine, alors que votre passeport ukrainien vous protégeait, vous retournez le 01/07/11 en Transnistrie dans le but, selon vos dires, d'y poursuivre des études, d'y vivre mais aussi de continuer à percevoir votre pension d'orpheline. Vos grands-parents maternels auraient entrepris des démarches durant lesquelles les responsables du bureau des passeports auraient découvert une fraude commise par vos grands-parents paternels qui recevaient indûment les deux tiers de votre pension. On vous aurait conseillé pour régler le problème de prendre la nationalité transnistrienne et grâce à l'intervention d'une connaissance de la famille, la procédure d'obtention de la nationalité aurait été accélérée. Relevons que le fait de revenir dans un pays où vous*

*dites avoir eu de graves problèmes et y acquérir sans problème la nationalité pour jouir de la totalité d'une pension d'orpheline délivrée par ce même pays est hautement paradoxal. Rappelons que, selon vos dires, les autorités transnistriennes ne se sont aucunement opposées à ce que vous obteniez rapidement un passeport pour avoir droit à la totalité de votre pension d'orpheline. Votre comportement est tout autant paradoxal après votre retour en Transnistrie: ainsi, alors que vous auriez reçu des menaces de la part d'un inconnu le 11/07/11, alors que le lendemain votre grand-père maternel aurait été agressé à Grigoriopol, alors que selon vos dires vous craigniez la Sécurité nationale transnistrienne (cf. vos déclarations au CGRA du 31/01/12, p.10 et du 02/05/13, p. 5), vous seriez allée retirer votre passeport le 18/08/11 et vous auriez quitté ensuite votre pays sans problème. Si à cette époque vous étiez dans le collimateur de la Sûreté nationale, il est plus que probable que les autorités transnistriennes ne vous auraient pas facilité la tâche en ce qui concerne l'obtention d'un passeport –et ce même avec l'aide d'une connaissance- et surtout que la Sûreté vous aurait interceptée – ce qui lui était facile puisque vous ne vous cachiez pas à l'époque -avant votre départ. Ce comportement lié à tout ce qui a été relevé ci-dessus entame gravement la crédibilité de votre récit et nous empêche d'accorder foi à votre crainte d'être persécutée en cas de retour en Moldavie et nous pousse à croire que c'est pour de toutes autres raisons que celles invoquées que vous êtes venue en Belgique.*

*Au vu de tout ce qui précède, il faut constater que vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle prend un second moyen tiré de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugiée, et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Rétroactes**

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 15 février 2012, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 81 837 du 29 mai 2012 dans l'affaire 92 366.

4.2. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

#### **5. La détermination de l'État de protection de la requérante**

5.1. Dans l'arrêt d'annulation du 29 mai 2012 précité, il a été considéré que « *le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 d[evait] être examiné par rapport au*

*seul pays dont la requérante a assurément la nationalité, en l'occurrence, la Moldavie* ». Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'un arrêt précédent, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse maintient son constat initial quant à la nationalité de la requérante. Pour étayer sa thèse, celle-ci s'appuie sur des éléments complémentaires, lesquels sont versés au dossier (dossier administratif du 30 septembre 2013, pièce 16).

5.4. Toutefois, le Conseil observe que les différentes sources évoquées ne permettent pas de renverser le constat du Conseil selon lequel, « *la partie défenderesse ne pouvait déduire des informations qu'elle relaie que les autorités ukrainiennes contreviennent, dans leur pratique, à l'article 19 de la loi ukrainienne sur la nationalité, étant entendu qu'en dernière analyse, l'octroi de la nationalité ukrainienne en faveur d'individus résidants en Transnistrie n'implique pas que dans l'hypothèse où ceux-ci choisissent ultérieurement la nationalité d'un autre pays, les autorités ukrainiennes acceptent de facto et contra legem cette situation* ».

Il ressort de la motivation même de la décision que " beaucoup de Transnistriens ont non seulement la nationalité moldave, mais également, la nationalité russe et/ou ukrainienne". À cet égard, le Conseil rappelle qu'il a, dans l'arrêt 81837 du constaté que " Il ressort en effet du dossier administratif que la requérante produit un duplicita de son acte de naissance délivré par les autorités moldaves le 6 août 2011, sa carte d'identité délivrée le 3 août 2011 par les autorités de Transnistrie, région qui au regard du droit international fait partie de la Moldavie, ainsi que l'affirment les parties (Voir en ce sens également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, « Ilascu et autres contre Moldova et Russie » du 8 juillet 2004, cité par la requérante), ainsi que son passeport international délivré par les autorités ukrainiennes le 9 juillet 2010."

Si la procédure prévue par l'article 19 de loi sur la citoyenneté requiert une procédure administrative au cas par cas, notamment dans la situation d'un individu adulte qui acquiert volontairement une autre nationalité, rien n'établit que la requérante a conservé la nationalité ukrainienne.

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante n'a pas déclaré qu'elle n'a pas averti les autorités ukrainiennes de sa volonté de renoncer à sa nationalité ukrainienne.

En effet, l'argument repris en termes de décision "comme vous n'avez pas averti les autorités ukrainiennes de votre volonté de renoncer à la citoyenneté ukrainienne", s'appuie, selon la référence aux pages d'audition inscrite dans la décision, sur une question dont la formulation, telle que lue par le Conseil, ne permet pas d'aboutir à pareille conclusion.

Ainsi, en page 6 du rapport d'audition du 5 mai 2013, à la question " *Vous n'avez pas averti les autorités ukrainiennes que vous n'aviez pas la nationalité de Transnistrie ?*" la partie requérante a répondu, en tout état de cause, par la négative. Il appert donc que la situation envisagée en page 6 du rapport d'audition est diamétralement opposée à ce qui est retenu par la partie défenderesse en termes de motivation (cf. paragraphe précédent). En effet, la requérante, ayant la nationalité transnistrienne, donc moldave, il est incohérent de lui demander si elle n'a pas informé les autorités ukrainiennes qu'elle n'avait pas la nationalité de la Transnistrie. Par conséquent, le grief selon lequel " vous n'avez pas averti les autorités ukrainiennes de votre volonté de renoncer à la citoyenneté ukrainienne" n'est pas valablement fondé compte tenu des références faites dans la décision qui renvoient notamment à la page 6 du rapport d'audition.

Au surplus, le fait que la Transnistrie ne soit pas reconnue par les autorités ukrainiennes n'est pas de nature à emporter la moindre conséquence dès lors qu'il ressort du dossier que les citoyens transnistriens sont considérés comme moldaves.

Il n'y a aucun indice sérieux et pertinent qui permettrait de considérer que la requérante, qui aurait volontairement acquis la nationalité transnistrienne, donc Moldave sur le plan international, conserverait néanmoins la nationalité ukrainienne contrairement à ce que prévoit la loi ukrainienne quant à ce. En outre, le fait que de nombreux Ukrainiens résident en Transnistrie n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Partant, bien que la requérante n'apporte pas les preuves qu'elle a effectué les démarches particulières prévues par l'article 19 de la loi sur la citoyenneté, il ressort d'un ensemble d'éléments corroborant, repris ci-dessus, que celle-ci a été perdue, la requérante ne déclarant pas formellement et sans ambiguïté qu'elle n'aurait pas effectué ces démarches.

En conséquence, l'autorité de la chose jugée quant à la nationalité moldave de la requérante est maintenue.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le récit invoqué à l'appui de la présente procédure se doit d'être analysé au regard du seul État moldave, à l'exclusion de l'Ukraine.

## 6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne dans un premier temps que les différents documents versés au dossier ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Partant, elle estime que la crainte ou le risque exprimés ne reposent que sur des suppositions. La partie défenderesse estime que la requérante aurait pourtant dû être en mesure de fournir le fruit de ses recherches, ou encore une preuve de ce qu'elle aurait déposé une plainte au Commissariat de Grigoriopol. Par ailleurs, elle souligne l'incohérence de son attitude à ne pas avoir déposé une nouvelle fois plainte suite à son agression du 31 décembre 2008. Concernant cette même agression, il est encore souligné que rien ne permet d'établir un lien de causalité avec les recherches qu'elle effectuait à cette époque sur son père, et qu'aucune documentation médicale n'a été déposée. Enfin, elle souligne l'attitude incohérente de la requérante qui, malgré les difficultés rencontrées en 2008, serait toutefois revenue en Transnistrie en juillet 2011 dans le but de s'y établir, et aurait à cette fin entamé des démarches administratives.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes et des risques invoqués, et sur la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de

loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que, sous réserve de quelques tempéraments, les motifs de la décision attaquée relatifs au caractère hypothétique du récit, au caractère non déterminant des pièces déposées, ou encore à l'incohérence du comportement de la requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.7. Inversement, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé du risque allégué.

6.7.1. Ainsi, s'agissant du motif tiré du caractère hypothétique des faits invoqués, force est de constater que la partie requérante se limite à rappeler ses déclarations initiales, sans toutefois rencontrer la substance même de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse a, dans un premier temps, estimé que les différentes pièces produites ne permettaient pas de tenir les faits invoqués pour établis. À cet égard, la partie requérante demeure totalement muette, en sorte que la motivation de la décision attaquée reste entière.

Le Conseil constate à cet égard que, si certaines pièces produites permettent de tenir pour établie son histoire personnelle et familiale (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 : passeport de la mère de la requérante, permis de conduire du père de la requérante, photographies familiales) : notamment la mort de son père dans les années 90 (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 : carte de droits et avantages transnistrienne au nom de la requérante, certificat de décès du père de la requérante, articles de journaux sur la mort du père de la requérante, médaille du père de la requérante ; voir également dossier administratif du 30 septembre 2013, pièces 7 et 8 : extrait d'un livre évoquant le père de la requérante), ainsi que les recherches qu'elle aurait entreprises quant à ce ; aucun élément tangible ne vient appuyer les difficultés qui auraient été les siennes pour cette raison.

En effet, aucun élément au dossier ne vient objectivement établir le caractère suspect de la mort du père de la requérante, cette dernière ne se limitant qu'à des hypothèses (voir dossier administratif du 30 septembre 2013, pièces 7 et 8 : commentaire de la requérante concernant l'extrait d'un livre évoquant son père ; dossier administratif du 30 septembre 2013, pièce 11 : synthèse de la requérante quant aux menaces qu'elle redoute, synthèse de la requérante quant à la situation politique en Transnistrie). Surtout, aucun élément au dossier ne permet de tenir pour acquis, ou au minimum plausible, le fait que les autorités transnistriennes aient pris pour cible la requérante suite à des recherches effectuées sur des événements survenus plus de vingt ans auparavant.

6.7.2. Dans le cadre de son arrêt d'annulation, le Conseil soulignait par ailleurs qu'il « *demeure dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la requérante se voit délivrer à son retour d'Ukraine des documents administratifs par la République moldave de Transnistrie alors que, dans l'état actuel des dépositions de la requérante, il faut comprendre que ce sont précisément ces autorités qu'elle dit craindre* ».

S'agissant du retour de la requérante en Transnistrie en juillet 2011, il est soutenu en termes de décision que cette partie du récit manque de cohérence. Il est ainsi soutenu que la démarche de la requérante, qui a consisté à vouloir s'établir à nouveau dans son pays d'origine afin d'y poursuivre des études, et en entreprenant différentes démarches administratives, est contradictoire étant donné les craintes qu'elle entretient.

En termes de requête, il est soutenu que la requérante n'avait pas d'autre solution étant donné les problèmes qu'elle aurait par ailleurs rencontrés lors de son séjour en Ukraine.

Il est ajouté que la requérante pensait ses problèmes avec les autorités transnistriennes étaient finis, en sorte que cette démarche ne manquerait pas de cohérence. Il est finalement mis en avant qu'elle aurait obtenu le rétablissement de sa citoyenneté par des moyens détournés.

Le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur cet épisode apparaissent particulièrement détaillées quant aux démarches administratives effectuées pour le rétablissement de sa citoyenneté transnistrienne, en sorte qu'il peut être tenu pour établi qu'elle aurait eu recours à un réseau personnel pour ce faire (voir dossier administratif du 30 septembre 2013, pièce 6 : synthèse de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu des documents administratifs en Transnistrie).

Toutefois, cette circonstance est insuffisante pour renverser les constats posés en termes de décision s'agissant du caractère paradoxal de son attitude. En effet, dès lors que la requérante soutient avoir été inquiétée en Transnistrie en 2008, pour des recherches effectuées sur la mort de son père qui remonte à 1992, le Conseil n'aperçoit pas l'élément qui aurait pu laisser penser à la requérante qu'en 2011 ses difficultés auraient été finies. En l'absence de la moindre argumentation concrète et circonstanciée quant à ce point central, le caractère incohérent du récit est établi.

Par ailleurs, le fait que la requérante ait rencontré des difficultés en Ukraine avant son retour n'est pas plus de nature à expliquer sa démarche. En effet, dès lors que la requérante disposait en tout état de cause, à cette époque, de la nationalité ukrainienne (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 : passeport ukrainien de la requérante), biais par lequel elle a organisé sa fuite puisqu'elle a utilisé son passeport ukrainien afin d'y faire apposer un visa (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 : visa de la requérante), il ne saurait être soutenu pertinemment qu'elle n'avait d'autre choix, pour échapper à ses difficultés alléguées en Ukraine, que de retourner en Transnistrie.

Enfin, l'utilisation de moyens détournés afin de se faire établir des pièces d'identité transnistriennes (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 : certificat de naissance transnistrien de la requérante, passeport transnistrien de la requérante, carte d'identité transnistrienne de la requérante) n'est pas plus un élément explicatif pertinent dans la mesure où, selon les propos de la requérante, ceux-ci devaient être utilisés par la suite afin d'obtenir une inscription à l'université (audition du 2 mai 2013, page 4), et surtout pour obtenir une aide financière des autorités transnistriennes elles-mêmes, laquelle aurait été effectivement perçue (audition du 2 mai 2013, page 3). Cet élément est donc inopérant pour rendre à sa démarche une certaine cohérence, ce qui remet donc en cause la réalité des difficultés invoquées en Transnistrie.

6.7.3. Finalement, les pièces non encore rencontrées dans la présente décision ne sont pas plus de nature à établir l'existence d'un risque dans le chef de la requérante.

En effet, la documentation médicale relative à la requérante (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16 ; dossier administratif du 30 septembre 2013, pièce 13) permet de tenir pour acquis que cette dernière souffre de différentes pathologies, notamment psychologiques. Toutefois, aucun lien ne peut être raisonnablement établi avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'extrait du dossier médical du grand-père de la requérante (voir dossier administratif du 10 avril 2012, pièce 16). Le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à la suite de la partie défenderesse, que son contenu ne précise aucunement la cause des lésions qui y sont décrites, en sorte que le lien de connexité avec les difficultés invoquées par la requérante ne peut être raisonnablement établi.

Concernant le courriel des grands-parents de la requérante (voir dossier administratif du 30 septembre 2013, pièce 11), la partie défenderesse se limite à l'écartier en relevant sa nature privée. Le Conseil ne saurait souscrire à cette analyse qui s'avère insuffisante pour nier à un document la moindre valeur probante. Toutefois, en vertu de son pouvoir d'appréciation, le Conseil estime pouvoir parvenir à la conclusion que le contenu de cette correspondance est bien trop imprécis pour pouvoir appuyer la présente demande. En effet, les menaces qui y sont décrites sont évoquées à ce point laconiquement qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion déterminante, en sorte que la force probante de cette pièce est, en toutes hypothèses, insuffisante.

S'agissant enfin des différentes sources traitant de la situation générale en Transnistrie, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

6.8. Le Conseil constate qu'il ne peut pas plus se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, dès lors que les événements survenus en Transnistrie, territoire internationalement rattaché à la Moldavie, ne sont pas tenus pour établis, aucune application de l'article 48/7 de la loi ne saurait être envisagée à cet égard. Par ailleurs, vis-à-vis des événements allégués en Ukraine, le Conseil rappelle une nouvelle fois que, pour autant qu'ils puissent être tenus pour établis, la requérante ayant la seule nationalité moldave, ces faits ne permettent pas d'établir une crainte raisonnable eu égard au pays dont elle a la nationalité, en sorte qu'il n'y a pas plus lieu de faire application de la disposition visée au moyen.

6.9. Par ailleurs, s'agissant aux informations générales produites à l'appui de la note complémentaire reçue le 29 avril 2014 au sujet de la situation prévalant actuellement en Transnistrie, le Conseil estime que le blocus douanier, l'Ukraine refusant l'accès à son territoire aux transnistriens ayant notamment la citoyenneté russe, ainsi que les regains de tension qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Transnistrie, ni a fortiori en Moldavie, « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le risque d'une guerre civile dans cette partie de la Moldavie s'avère donc actuellement prématuré sinon hypothétique. Au surplus, les éléments produits à l'appui de cette note complémentaire n'établissent aucunement une quelconque crainte raisonnable de persécution en relation avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève ni même l'existence d'un quelconque risque réel de subir des atteintes graves au sens des points a et b de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT